

Version modifiée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 2019.

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Pancreatic Cancer Europe », en abrégé « PCE ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il est fixé à 1000 Bruxelles, Rue Guimard 10.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal commerce compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour but de devenir la voix collective, au niveau européen, du cancer du pancréas en vue de contribuer à une meilleure compréhension du cancer du pancréas, son diagnostic précoce et sa visibilité.

Ce but est poursuivi sans aucun but de lucre, ni dans le chef de l'association, ni dans le chef de ses membres.

Afin d'atteindre son but, l'association pourra notamment mettre en œuvre les activités suivantes :

- organiser des campagnes de sensibilisation ;
- coordonner les actions entre les différentes organisations européennes qui ont pour but la prévention du cancer du pancréas ;
- travailler avec des politiciens au niveau national et européen en vue d'encourager leur effort dans la lutte contre le cancer du pancréas ;
- développer un registre européen du cancer du pancréas ;
- mettre en place des activités visant à une meilleure connaissance biologique et de meilleurs diagnostics et procédures de traitement.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, a des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits.

Les membres adhérents, appelés ci-après "membres adhérents", ne jouissent que des droits et obligations définis sous le titre XIV des présents statuts.

Article 5

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes physiques ou morales qui adressent leur demande, par écrit (courriel ou lettre ordinaire), au conseil d'administration et qui sont admises, suite à un vote secret, par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Pour que la candidature soit recevable, le candidat doit manifester un intérêt légitime dans les politiques liées au cancer du pancréas et à l'amélioration de son diagnostic et du soin aux patients.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6 ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé.

La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces comptables, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Article 14

Les membres sont tenus d'adresser à l'association toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'association.

Les membres sont tenus de maintenir le plus haut niveau de professionnalisme, incluant la fourniture de toute déclaration requise et honorant tout engagement de confidentialité.

Les membres sont notamment tenus aux obligations suivantes :

- Travailler collectivement et de manière constructive afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles qui amélioreront la compréhension du cancer du pancréas, son diagnostic précoce et sa visibilité en Europe.
- Déclarer les intérêts qu'ils représentent, ainsi que leur nom et organisation au cours de toute interaction professionnelle ;
- Conduire toute sollicitation de personnalités publiques d'une manière transparente et honnête, en accord avec les objectifs de l'association et les décisions prises par les organes de l'association.

Titre IV. Les cotisations

Article 15

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par un administrateur (président (e) de séance) désigné par l'assemblée en préambule à chaque réunion.

Le président (e) de séance désigne, parmi les membres présents, un secrétaire.

Article 17

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle délibère, sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum particulier de présences, quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel, par lettre ordinaire ou par télécopie, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Article 20

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21

Chaque membre, personne physique ou morale, a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'une procuration écrite signée qu'il remet au secrétaire de l'assemblée générale avant que la réunion ne débute. Un membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 22

Le membre, personne morale, est représenté par un de ses organes ou par un mandataire.

Quand il est représenté par un mandataire, celui-ci ne doit pas nécessairement être membre de l'association, mais il doit être porteur d'une procuration écrite l'habilitant à représenter la personne morale membre de l'association. Il remet au secrétaire de l'assemblée générale cette procuration écrite avant que la réunion ne débute.

Article 23

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 24

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs. En cas de parité de voix, celle du président (e) de séance est prépondérante.

Article 25

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 27

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire désigné à cet effet par le président (e) de séance.

Lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, ce procès-verbal est approuvé par les membres présents et les éventuelles nouvelles remarques seront transcrites dans le procès-verbal de cette nouvelle assemblée. La ou les fardes *ad hoc* sont conservées au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de ces fardes, en prendre connaissance.

Article 28

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 29

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

1. de modifier les statuts;
2. d'exclure un membre;
3. de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;
4. de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée;
5. d'approuver annuellement les comptes et budget;
6. de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
8. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
9. de décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 30

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Si l'association compte trois membres, le conseil d'administration sera alors composé de deux administrateurs.

Article 31

Les membres du conseil d'administration sont nommés, après un appel à candidature, par l'assemblée générale.

Le candidat à une fonction d'administrateur introduit, auprès du conseil d'administration, sa demande par écrit et ce, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale devant procéder à son éventuelle nomination.

Cette demande, accompagnée d'une brève présentation biographique, doit être motivée et préciser en quoi le candidat peut, dans la gestion de l'association, faire bénéficier le conseil de ses compétences et de son soutien effectif.

Le conseil d'administration adresse à tous les membres, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale appelée à nommer les administrateurs, la liste des candidats.

Avant de procéder à la nomination des personnes candidates à la fonction d'administrateur, le candidat, ou en son absence le président (e) de séance, fait part aux membres des éléments contenus dans la lettre de motivation.

Cette présentation peut donner lieu à un débat préalable au sein de l'assemblée générale, hors la présence du candidat.

La nomination est acquise à l'issue d'un vote secret duquel il ressort que l'assemblée générale a, à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents et représentés, décidé de désigner le candidat comme administrateur.

Article 32

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive se justifier, est de deux ans. Il se termine à la date de la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 33

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 34

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 35

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 30.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 36

Le conseil d'administration est convoqué par deux administrateurs au moins.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un administrateur, élu par les autres membres du conseil d'administration. Son mandat est d'un an, renouvelable.

Article 37

Le conseil d'administration est présidé par un administrateur (président (e) de séance) désigné en début de réunion.

Le président (e) de séance assure le respect du principe de collégialité dans le fonctionnement du conseil et qu'il veille à ce que les décisions prises soient conformes à la loi, aux dispositions statutaires et à la volonté de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter, uniquement à titre consultatif, toute personne à tout ou partie de ses réunions, en qualité d'expert, d'observateur ou de consultant.

Article 38

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, la proposition soumise au vote n'est pas adoptée.

Article 39

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'ASBL et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au vote et au débat qui le précède et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre moral de l'administrateur à l'intérêt de l'ASBL, le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

L'assemblée générale est informée des décisions du conseil d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Si, au cours d'une séance du conseil d'administration, le quorum de présences requis pour délibérer valablement n'est plus atteint du fait que un ou plusieurs administrateurs doivent, pour éviter tout conflit d'intérêt, se retirer, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à condition que ce conseil réunisse au moins deux administrateurs physiquement présents.

Article 40

Les décisions sont consignées dans un registre reprenant les procès-verbaux signés par le président (e) de séance et au moins un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 41

A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs. Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 42

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 43

Une personne morale nommée administrateur est représentée au sein du conseil d'administration soit par un de ses organes, soit par un mandataire.

Si la personne morale administrateur se fait représenter par un mandataire, elle devra proposer un représentant permanent qui assurera sa représentation au sein du conseil d'administration. Cette désignation devra, pour être effective, être approuvée préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL administrée. Aucun autre mandataire ne pourra représenter la personne morale administrateur à moins qu'il ne soit mis fin à son mandat par la personne morale administrateur et que celle-ci propose un autre représentant permanent dont la désignation est approuvée par le conseil d'administration.

Cette désignation est consignée dans le rapport du conseil d'administration

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 44

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 45

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 46

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X. La gestion journalière

Article 47

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement.

L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Le conseil d'administration décide du caractère rémunéré ou non du mandat de délégué à la gestion journalière, ainsi que du montant de l'éventuelle rémunération.

Article 48

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 49

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XI. La représentation

Article 50

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par chaque administrateur agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 51

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Article 52

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 53

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XII. Les comptes et budget

Article 54

L'association tient une comptabilité conforme aux obligations imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 55

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de la constitution jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 56

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre XIII. Le règlement d'ordre intérieur

Article 57

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre XIV. Les membres adhérents

Article 58

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 59

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au conseil d'administration une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 60

Les membres adhérents ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Article 61

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 62

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion d'un membre adhérent adoptée par le conseil d'administration ne doit pas être motivée. Le membre adhérent exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

Titre XV. La dissolution de l'association

Article 63

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une personne morale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 64

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire le 14 octobre 2019

Signatures